



N/Réf : Affaire suivie par Véronique Franck-Manfrédo/Sébastien Feix (DRH)

Paris, le : 13 DEC. 2017

Note à l'attention de : Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs

Objet : Dépassement de l'horaire moyen de référence pour les agents en horaires variables

P.J : 1 tableau et 1 FAQ

Pour mieux garantir le respect des règles relatives aux dépassements de l'horaire de référence posées par le protocole d'accord de 2001 et les délibérations de 2002, la génération de jours de récupération sera plus étroitement encadrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 1. Rappel du droit et état des lieux

Le protocole d'accord-cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail du 10 juillet 2001 dispose à son article 2 que « *la durée de travail effectif est fixée à 35 heures hebdomadaires en base annuelle, sans préjudice des heures supplémentaires strictement nécessaires à la continuité et à la qualité de service* ». L'article 3 précise qu' « *une vigilance particulière sera apportée à la question des heures supplémentaires avec pour objectif une limitation significative* ».

Pour les agents en horaires variables, les délibérations 2001 DRH 159 et 29G du 18 janvier 2002 prévoient également que l'horaire réglementaire global est de 35 heures hebdomadaires en base annuelle, mais avec un horaire de référence de 7h48 (équivalant à une durée du travail hebdomadaire de référence de 39 heures en moyenne mensuelle) permettant l'acquisition de 22 JRTT.

Le temps de travail effectué au-delà de cet horaire moyen de référence, mesuré mensuellement, génère un crédit d'heures, transformé par tranches de 7h en jours de récupération (5 au plus dans le mois et 8 dans l'année), puis en crédit d'heures, qui peut être reporté sur le mois suivant dans la limite de 12 heures (en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000). Les délibérations précisent que les jours de récupération doivent se prendre le mois suivant celui au cours duquel ils ont été générés.

En l'état actuel des choses, les règles encadrant la génération de temps de récupération ne sont pas toujours respectées :

- alors que les dépassements des durées de travail et des horaires de référence avaient vocation à rester limités et strictement justifiés par les besoins de service, ils se sont souvent généralisés au-delà de l'application de ce critère de nécessité ; ainsi, parmi les 11 800 agents de la collectivité en horaires variables, 8 000 ont généré en 2016 des jours de récupération (toutes les catégories d'agents sont concernées puisque 42% des jours de récupération générés en 2016 l'ont été par des agents de catégorie A, 35% par des agents de catégorie B et 22% par des agents de catégorie C) ;
- les dispositions de la délibération prévoyant la prise des jours de récupération dans le mois suivant celui au cours duquel ils ont été générés sont restées inappliquées ;
- les directions ont mis en place des pratiques variables en matière d'encadrement de la génération de jours de récupération, ce qui pose un problème d'équité entre les agents.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de revenir à l'application stricte du protocole et des délibérations sur les horaires variables en matière de récupération.

## **2. Nécessité d'un pilotage plus actif du temps de travail par les encadrants**

Pour garantir une application fidèle du protocole ARTT, je vous invite à piloter plus activement le temps de travail de vos équipes, en impliquant tous les niveaux d'encadrement :

- en organisant des discussions régulières sur le sujet du temps de travail (horaires, JRTT, congés, etc.) et de l'organisation collective du travail dans vos comités de direction et dans les instances de vos directions ;
- en exploitant tous les leviers dont vous disposez pour mieux réguler ou alléger la charge de travail et le temps de travail de vos équipes (par exemple : modalités de réception du public, simplification des procédures, évolution des modalités de contrôle, pilotage des délais, priorisation des dossiers, etc) ;
- en incitant vos agents à récupérer le plus régulièrement possible les éventuels dépassements horaires, et à poser régulièrement leurs JRTT.

## **3. Nouvelles modalités de gestion des jours de récupération**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'outil Chronogestor ne permettra plus la génération automatique de jours de récupération.

Le compteur sera ouvert pour les agents répondant aux critères suivants :

- l'existence de pics d'activité prévisibles (événementiel, réunions publiques, clôture budgétaire, préparation d'instances, etc.),
- qui ne peuvent pas être absorbés par un rattrapage sur le mois en cours, en prenant en compte le crédit de 12 heures reportables sur le mois suivant.

Je vous remercie de bien vouloir recenser les agents éligibles et en adresser la liste à la mission des temps de la DRH. Cette liste sera revue chaque année.

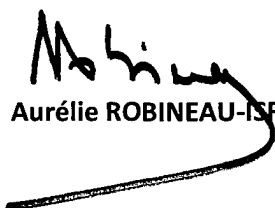
À partir de janvier 2018, vos SRH procéderont à l'ouverture des compteurs de l'outil Chronogestor pour les agents éligibles.

Vous aurez naturellement la possibilité, en cas de pics d'activité imprévus (notamment situations de crise, événements climatiques, vacances de poste, etc.), ou pour les agents arrivant dans un service, d'ouvrir le compteur en cours d'année. Vous veillerez à en informer la mission des temps.

Le Secrétariat général veillera à une application homogène et équitable de ces nouvelles modalités de gestion des jours de récupération.

Une FAQ est jointe à la présente note pour vous aider dans la mise en œuvre de ces orientations.

Cette note annule et remplace la note du 5 juillet 2017.

  
Aurélie ROBINEAU-ISRAËL